TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 18 Octobre 2023
8ème Chambre

N° minute : 2023L01598
N° RG: 2023L01358
2022J00317

M. Bruno SPINETI
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

M. Bruno SPINETI 3 Rue Du Collet 06300 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 11 Octobre 2023

en présence du Ministère public représenté par M. Jean-Philippe NAVARRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Brice CAMPOS, M. Philippe GARCIA, Assesseurs.

Prononcée le 18 Octobre 2023 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique CIGNETTI, greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 11 octobre 2023,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 8 septembre 2022, Monsieur Bruno SPINETTI a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.
Par jugement du 2 novembre 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de Monsieur Bruno SPINETTI.
Par jugement du 1er mars 2023 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 8 septembre 2023.
Le 11 octobre 2023, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.
Monsieur Bruno SPINETTI exerce l'activité de vente de chaussures, maroquinerie et accessoires et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une dette de TVA et à la crise sanitaire, le débiteur n'ayant reçu aucune aide de l'Etat.
Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 45 684 € constitué quasi exclusivement de créances fiscales ;
Il n'existe ni passif provisionnel, ni passif à échoir ; le passif qui demeure contesté est de 42 733 € ;
A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 2951 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 45684 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2023, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 37 979 € € et un résultat net de 15 367 € ;
Suivant attestation de l'expert-comptable, le cabinet d'expertise comptable LPEC, en date du 26 septembre 2023, Monsieur Bruno SPINETTI n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce.
Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2024 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 37 979 €, et d'un résultat net de 15 641 €, avant prélèvements de l'exploitant ;
Au 31 aout 2023, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 16 551,56 € ;
Les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
La garantie proposée par Monsieur Bruno SPINETTI concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Le mandataire judiciaire a circularisé le 18 septembre 2023 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Monsieur Bruno SPINETTI;
Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Monsieur Bruno SPINETTI ont été les suivantes :
1 créancier représentant 16,67 % du passif échu a accepté le plan,
4 créanciers représentant 66,67% du passif échu ont refusé le plan, s'agissant de créances fiscales.
Le mandataire judiciaire donne un avis favorable plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Monsieur Bruno SPINETTI;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Monsieur Bruno SPINETTI dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de Monsieur Bruno SPINETTI selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12ème de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que Monsieur Bruno SPINETTI devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur Bruno SPINETTI devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Monsieur Bruno SPINETTI devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Bruno SPINETTI ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Corinne ASTRUC juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

Le Greffier,